

Statuts Maison des Médias du Tchad (MMT)

Préambule

- Convaincus de l'utilité des médias dans le développement socio-économique, culturel et de la démocratie
- Conscients de la nécessité de disposer d'un centre de formation, de documentation et de rencontres des journalistes
- Déterminés à rechercher ensemble des solutions pour la promotion des médias et des journalistes au Tchad

Nous, Professionnels des médias du Tchad créons, par les présentes, une Maison des Médias du Tchad dont les Statuts suivent :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Dénomination

Il est créé une maison des associations professionnelles des medias du Tchad dénommée Maison des Médias du Tchad (MMT).

Article 2 : Sièg

Le sièg de la MMT est fixé à N'Djamena. Toutefois il peut être transféré dans toute autre localité du Tchad par décision prise à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents ou dûment représentés.

Article 3 : But

La MMT a pour but :

- d'être un lieu de rencontres des journalistes tchadiens
- d'être le sièg des associations professionnelles des medias
- d'offrir des services aux membres
- de servir de centre de recherche et de documentation
- de servir de centre de formation et de recyclage
- d'entreprendre des actions de sensibilisation et de mobilisation en faveur des médias tchadiens

Article 4 : Durée

La durée est illimitée

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la MMT sont notamment :

- des réunions périodiques des journalistes des medias et des associations professionnelles
- des conférences débats, conférences de presse, communiqués de presse, des colloques, des conférences, des séminaires, des stages, tables rondes, voyages d'étude et toutes autres manifestations qui concourent directement ou indirectement à la réalisation des buts poursuivis par l'Association.
- des recherches, des enquêtes, des publications et productions diverses, des travaux de toute autre nature sur la profession et sa promotion

Titres II : Des membres

Article 6 : Adhésion

Peut être membre de la MMT toute association professionnelle, tout media ou tout communicateur/journaliste ayant versé la totalité de son droit d'adhésion dont le taux est fixé par le règlement intérieur.

Article 7 : Admission, droits et obligations

Tout journaliste tout organe de presse ou association professionnelle voulant être membre de la MMT adresse une demande à l'association. La demande est analysée par le bureau et le comité de gestion qui l'adoptent ou la rejettent. Dans les deux cas, le Bureau écrit au demandeur pour lui signifier l'acceptation ou le rejet de sa demande.

Le Bureau de la MMT en concertation avec les autres membres peuvent rejeter une demande si le journaliste, l'organe ou l'association professionnelle qui postule n'entre pas dans le cadre des objectifs de l'association. Toutefois, tout recours est possible devant l'Assemblée Générale qui entérine ou rejette la requête.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membres de la MMT se perd :

- a- Par démission
- b- Par radiation pour comportement déshonorant la profession
- c- Par défaut de cotisation constaté par le bureau de la MMT
- d- Par décès ou par dissolution

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, le membre incriminé ayant été préalablement entendu.

Les droits d'adhésion et les cotisations des membres démissionnaires ou radiés restent acquis à l'association.

Titre III Structure- Fonctionnement

Article 10 : Structure

La MMT est constituée des organes suivants :

- a- L'Assemblée Générale
- b- Le Comité de gestion
- c- Le bureau de la Maison des Médias

Article 11 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance suprême de la MMT ;

Elle est composée de tous les membres de l'Association ;

Elle se tient tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Président du comité de gestion ou un quart au moins des membres actifs ;

Chaque membre peut se faire représenter à l'AG par une personne dûment mandatée ;

L'ordre du jour de l'AG est fixé par le Bureau de la MMT en concertation avec le comité de gestion ;

L'AG se choisit un bureau pour conduire les travaux ;

L'AG définit l'action de l'orientation de l'association ;

Elle entend les rapports d'activité du Bureau de la MMT sur la situation financière et morale de l'association ;

Elle fixe le taux de cotisation ;

Elle approuve les comptes de l'exercice budgétaire passé, certifié par un commissaire aux comptes et vote le budget de l'exercice suivant ;

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de gestion ;

Elle confère au Bureau exécutif ou à certains de ses membres toutes autorisations nécessaires pour accomplir des missions rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants ;

Elle décide de la radiation de tout membre et confère le droit d'admission de nouveaux membres au comité de gestion ;

Elle autorise l'adhésion à une réunion ou fédération des Maisons de la presse ;

Elle statue en dernier ressort sur tous les cas d'indiscipline au sein de l'association ;

Elle désigne le Comité de gestion constitué, d'un Président, un Secrétaire Général et son adjoint et de quatre conseillers qui forment le Comité de gestion ;
En outre l'AG délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart au moins des membres de l'association et déposée dix (10) jours avant la réunion ;
Les convocations à l'AG sont envoyées quinze (15) jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour ;
Toutes les décisions de l'AG sont prises à mains levées à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité de gestion soit par le quart des membres présents ou représentés ;
Aucun membre ne peut participer aux délibérations de l'AG sans avoir acquitté la totalité de sa cotisation annuelle.

Article 12 : De l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement, une telle assemblée devra être composée de $\frac{3}{4}$ au moins des membres actifs. Les décisions concernant la dissolution, la modification des statuts ou la fusion doivent être prises à la majorité des quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) des membres, présents ou dûment représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de ses cotisations et muni d'un pouvoir écrit. Un seul membre ne peut pas faire valoir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le comité de gestion qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est constituée par une lettre accompagnée du projet d'ordre du jour.

Les procès-verbaux, les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont transcrits par le Secrétaire permanent sur un registre côté et paraphé par le Président du comité de gestion. Ces procès-verbaux et délibérations sont signés par le Président du comité de gestion, le Secrétaire général du comité de gestion et le Secrétaire permanent.

Article 13 : Du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, son adjoint et de quatre conseillers.

Le Comité de Gestion est l'organe exécutif de l'association. Il est élu par l'Assemblée Générale au vote direct à bulletin secret. Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Comité ou à la demande du quart de ses membres.

Le mandat du Comité de Gestion est de deux ans renouvelables une seule fois.

Article 14 : Du rôle des membres du Comité de gestion

Du Président :

Il veille à la bonne marche de l'association ;

Il représente l'association dans toutes les manifestations publiques et privées, nationales ou internationales dans la limite des moyens disponibles ;

Il convoque et préside les travaux des assemblées générales et du comité de gestion. Il est l'ordonnateur des dépenses ;

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs ; à cet effet, il peut déléguer certains de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Secrétaires généraux

Des Secrétaires Généraux

Les Secrétaires Généraux assurent le secrétariat au jour le jour de l'association sous l'autorité du Président ;

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ;

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites ;

Il prépare et soumet à la sanction du Comité de gestion le projet de budget annuel de l'association en collaboration avec le Secrétaire permanent ainsi que toutes les propositions d'action visant à l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale et du Comité de Gestion ;

Il apprête et soumet à la sanction du Comité de Gestion les projets d'ordre du jour des réunions des assemblées générales, du Comité de Gestion et de toute autre réunion présidée par le Président du Comité de Gestion ;

Il assure le secrétariat permanent des assemblées générales, des réunions du Comité de Gestion. L'adjoint assiste le titulaire. Il le supplée en cas d'empêchement.

Article 15 : Du bureau de la MMT

Le bureau de la MMT est composé d'un Secrétaire permanent, d'une assistante du Secrétaire permanent et d'un planton. Le bureau de la MMT veille sur la marche quotidienne de l'association. Le Secrétaire permanent, la secrétaire et le planton sont recrutés sur test. Ils travaillent sous le contrôle du Comité de Gestion. Le comité peut recruter un personnel d'appui en cas de besoin.

Titre IV : Ressources – Fonds de réserve

Article 16 : Ressources

Les ressources de la MMT proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations ;
- Des revenus locatifs de ses biens ;
- Des produits des prestations ;
- De la vente des publications et autres travaux ;
- De toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur ;
- Des dons, legs et subventions.

Les taux de cotisation sont fixés par l'AG sur proposition du Comité de gestion en collaboration avec le bureau de la MMT.

Article 17 : Du fonds de réserve

Les fonds provenant des économies réalisées sur les budgets annuels alimentent les fonds de réserve qui comprennent aussi les biens meubles et immeubles de l'association.

Titre V : De la Discipline

Article 18 : conflits

Les conflits internes à l'association se règlent en son sein.

La procédure, les fautes ainsi que les sanctions disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Titre VI : De la révision des statuts

Article 19

L'initiative de la révision des statuts de la MMT peut provenir du Comité de Gestion ou du quart (1/4) au moins des membres actifs de l'association.

Article 20

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'AG extraordinaire prise à la majorité de quatre cinquième (4/5) des membres de l'association, présents ou dûment mandatés.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de la MMT ne peut être prononcée que par l'AG extraordinaire à la majorité de quatre cinquième (4/5) des membres actifs présents ou dûment mandats. Les trois quarts (3/4) au moins des membres doivent être présents ou représentés.

Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire décide de la dévolution des biens de l'association.

Article 23 : Du Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les dispositions des présents Statuts

Fait à N'Djamena le 25 juillet 2009

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée
Générale du 25 juillet 2009

Le Secrétaire de séance